

DC

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°77-1 du 7 Janvier 1977

Portant Loi de Finances pour la Gestion 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront
d'être opérées pendant l'année 1977, conformément aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur :

- 1°) - La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés
à l'Etat ;
- 2°) - La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux
Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes
divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont
autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quel-
que titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement
interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les
rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme
concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années,
contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnai-
res, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour
quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé toute exonéra-
tion ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement
la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont appli-
cables aux personnes d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué gra-
tuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou
service de ces entreprises.

.../...

ARTICLE 2 - Les articles ci-après du code Général des Impôts sont ainsi repris, modifiés ou complétés :

ARTICLE 6

Paragraphe 1er : sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévus à l'article 10 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Paragraphe 2 : le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 3 : pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Paragraphe 4 : le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

- 1°) - les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- 2°) - les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- 3°) - les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la Société dans les limites de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, majorés de deux points ;
- 4°) - les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi qu'éventuellement de l'impôt général sur le revenu. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;
- 5°) - les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges déductibles, nettement précisées, que les événements en cours rendent probables et qui ont leur origine dans l'exercice en cause, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant l'expiration du délai de l'article 14 du Code Général des Impôts et qu'elles aient également figurées au relevé des provisions prévu à l'article 15 ci-après.

.../...

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes physiques dont le montant des recettes annuelles est inférieur à 5 Millions et qui n'exercent aucune autre activité passible de l'impôt BIC.

ARTICLE 38

Les bases d'imposition des contribuables exerçant les professions libérales suivantes :

- AVOCATS
- NOTAIRES
- HUISSIERS
- MEDECINS
- DENTISTES
- MASSEURS
- PEDICURES
- ARCHITECTES
- GEOMETRES
- EXPERTS - COMPTABLES
- COMPTABLES
- EXPERTS-MARITIMES
- EXPERTS-AUTOMOBILES
- AGENTS D'ASSURANCES,

peuvent être inférieures à 2 Millions de francs.

Toutefois, la base d'imposition peut exceptionnellement être inférieure à ce chiffre lorsque la profession est exercée dans des conditions particulières laissées à l'appréciation de la Commission prévue à l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 85

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

- 1°) - Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;
- 2°) - Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances.
- 3°) - Les lots des loteries organisées au Bénin.

ARTICLE 153 (à titre interprétatif)

Il est précisé que les dispositions de l'article précédent, ne s'appliquent qu'aux producteurs et fabricants. Elles ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travaux immobiliers ou autres prestataires de service quelle que soit la nature de leur activité, ni aux ventes à consommer sur place.

Toutefois lorsque dans une entreprise, les travaux peuvent s'analyser en une vente assortie d'une pose et que le matériel objet de la vente a déjà supporté le présent impôt ou l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ne s'applique pas à la vente de ce matériel dans la mesure où le prix de vente de ce matériel n'excède pas 120 % de son prix de revient. Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que lorsqu'il y a facturation distincte des travaux de pose et de vente du matériel.

- Le reste sans changement -

ARTICLE 154 :

Lorsque les prescriptions de l'article 152 ci-dessus doivent être appliquées, la base de taxation peut être fixée par application au chiffre d'affaires total imposable d'un pourcentage arrêté d'un commun accord entre l'Administration et le contribuable.

- Le reste sans changement -

ARTICLE 165 :

Si le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires versé par le contribuable pendant une année déterminée est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir, par voie de réclamation, la restitution des droits versés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles peuvent être perçus au moyen de rôles établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 318 du présent code.

- Le reste sans changement -

ARTICLE 168 :

Les pénalités prévues par l'article 167 ci-dessus sont constatées par l'agent du Service des Impôts. Elles peuvent être perçues au moyen de rôles établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 318 du présent code.

- Le reste sans changement -

Patente

Tableau B - Quatrième Partie

Importateur - Exportateur

Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 de francs :

Droit fixe 350.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 de francs et inférieur ou égal à 500.000.000 de francs :

Droit fixe 200.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et inférieur ou égal à 200.000.000 de francs :

Droit fixe 150.000 francs

.../...

Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et inférieur ou égal à 80.000.000 de francs :

Droit fixe..... 80.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est inférieur ou égal à 30.000.000 de francs :

Droit fixe 60.000 francs.

Importateur

Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 500.000.000 de francs :

Droit fixe..... 350.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 250.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000 de francs :

Droit fixe..... 200.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 50.000.000 et inférieur ou égal à 250.000.000 de francs :

Droit fixe..... 150.000 francs

Dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 25.000.000 et inférieur ou égal à 50.000.000 de francs :

Droit fixe..... 80.000 francs

- Le reste sans changement -

Exportateur

Dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 500.000.000 de francs :

Droit fixe..... 250.000 francs

Dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 250.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000 de francs :

Droit fixe..... 150.000 francs

Dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 50.000.000 et inférieur ou égal à 250.000.000 de francs :

Droit fixe..... 100.000 francs

- Le reste sans changement -

.../...

Tableau A - Première Classe

Droit fixe :

1ère zone	45.000 francs
2ème zone	36.000 francs

Ingénieur consultant

Avocat

- Le reste sans changement -

Tableau A - Deuxième Classe

Droit fixe :

1ère zone	36.000 francs
2ème zone	27.000 francs

Bureau d'Etudes et réalisations, de documentation et projets pour Sociétés et Entreprises importantes.

Agence d'Assurances

- Le reste sans changement -

Tableau A - Quatrième Classe

Droit fixe :

1ère zone	12.000 francs
2ème zone	9.000 francs

Petites et moyennes entreprises

Agence de publicité.

- Le reste sans changement -

Tableau A - Cinquième Classe

Droit fixe :

1ère zone	6.400 francs
2ème zone	4.400 francs

Editeurs de livres

Teinturiers

Agent d'affaires n'ayant pas d'employé.

- Le reste sans changement -

.../...

Tableau A - Sixième classe

Droit fixe :

ère zone	3.600 francs
ème zone	2.400 francs
Marchand de bois de chauffage, de charbons de bois bijoutier fournissant la matière première.	

- Le reste sans changement -

Tableau A - Septième classe

Droit fixe :

ère zone	2.400 francs
ème zone	1.800 francs
Bijoutier ne fournissant pas la matière première Commerçant au détail dont le montant annuel des transac- tions est compris entre 200.000 et 400.000 francs ou dont le montant du stock en magasin est égal ou inférieur à 100.000 francs.	

- Le reste sans changement -

Tableau B - Troisième partie

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production.

Chaux ou ciments naturels (fabrique de ...) :

100 francs par mètre cube de la capacité brute des fours.

Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire) :

Par kilomètre de ligne à double voie 400 francs

Par kilomètre de ligne à voie simple 200 francs

Ne sont comptées dans les lignes à double voie que les
lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre
elles.

- Decauville (exploitant de voie ferrée) :

120 francs par kilomètre de voie

- Entrepreneur de jeux ou amusements publics non sédentaires (tels que tiris,
loteries, cinéma, attractions, jeux de force ou de hasard) :

25 francs par mètre carré de surface occupé.

- Exploitant d'une auto école

Loueur de véhicules avec ou sans chauffeur :

Taxe déterminée 15.000 francs

Taxe variable, par voiture employée 5.000 francs

- Loueur de cyclomoteurs à deux roues :

Taxe déterminée 5.000 francs

Taxe variable par motocycle 500 francs.

Licences :

Troisième Classe

Etablissement non importateur vendant à emporter par unité (bouteille, caisse, dame-jeanne etc...) des boissons alcooliques en petite quantité : moins de 50 cartons ou caisses par an :

Droit fixe :

- Communes : 15.000 francs
- Autres localités : 10.000 francs

Quatrième Classe

Etablissement non importateur, ni fabricant où l'on ne donne à consommer sur place que des boissons non alcooliques :

Droit fixe :

- Communes : 9.000 francs
- Autres localités : 7.000 francs

ARTICLE 343 bis :

Le Directeur des Impôts statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs. En cette manière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au delà de cinq millions (5.000.000) de francs, la décision appartient au Ministre des Finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur des Impôts.

- Le reste sans changement -

AF.

ARTICLE 3 - Les articles ci-après du Code de l'Enregistrement sont ainsi repris, modifiés ou complétés.

CHAPITRE VIII

Timbre des cartes d'identité, passeportset titres de voyages

ARTICLE 462 :

Les cartes d'identité sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit de leur renouvellement, à une taxe de 300 francs acquittée par apposition d'un timbre mobile oblitéré dans les conditions fixées par l'article 348, par le service chargé de la délivrance.

ARTICLE 463 :

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République Populaire du Bénin est fixée à trois ans. Le prix en est de 3.000 francs.

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur des formules sans valeur fiscale.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe premier, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Les articles 463 - 464 - 465 et 466 portent respectivement les numéros 464 - 465 - 466 et 466 bis.-

ARTICLE 4 - Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement Gestion 1977 sont évalués à DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT DIX MILLIONS NEUF CENT MILLE (18.710.900.000) francs conformément au tableau A annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 5 - Les produits et revenus applicables au Budget annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à Sept Cent Soixante Onze Millions Six Cent Cinquante Mille (771.650.000) FRANCS CFA conformément à l'état D annexé à la présente Ordonnance.

II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 6 - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériels et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le gestionnaire-comptable du service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué ou du Directeur du Contrôle Financier sont nuls tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

.../...

Commercialisation de produits tropicaux	3,50
Exportation de produits tropicaux	3,50
Matériaux de construction	4
Ciments de fabrication locale	0,90
Produits pharmaceutiques	3
Tabac et cigarettes.....	5
Autres opérations relevant du commerce de gros ..	3,50

2° - COMMERCE DE DETAIL :

Alimentation et Poissons :

Boulangerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, épicerie et boissons (inclus produits de brasserie, limonaderie et autres fabriqués localement), vins et spiritueux, tabac et cigarettes. 5

Autres produits relevant de cette branche 5

Pâtisserie et glaces
 6 |

Magasin de grande surface
 5 |

Tissus, vêtements, bonneterie et assimilés
 5 |

Tissus et soieries, vêtements confectionnés communs, bonneterie et tricots, broderie et dentelles, mercerie et passementerie, layette, friperie.

Chapellerie, chaussures

Autres articles relevant de cette branche.

Marchands de bois de chauffage et charbon 5

Articles de fantaisie :

Bazar et bimboloterie, bijoux de fantaisie

Autres articles communs relevant de cette branche.

Articles de luxe et nouveautés

Bijouterie de luxe, objets d'art et cadeaux fleurs, jouets, articles de sport, lingerie fine, chemiserie et vêtements confectionnés de luxe, maroquinerie, parfumerie et objets de toilette.

Autres articles relevant de cette branche.

Horlogerie, Optique :

Horloger, opticien, lunettier..... 10

Travaux de réparation..... 6

Appareils électro-ménager et assimilés

Appareils électro-ménager, climatiseurs, appareils radio, disques et tourne-disques, magnétophones, appareils de photo et cinéma, machine à poudre

5

Autres appareils et accessoires relevant de cette branche.

Travaux de réparation de développement de photos, photocopie.....

6

Meubles et articles d'ameublement, luminaire..

8

Mobilier de bureau, machines à écrire,

calculer et autres, coffres-forts

5

Travaux d'installation et de réparation

6

Cycles, et motocycles véhicules auto-mobiles

bateaux, machines agricoles, et industrielles,

pièces de rechange et accessoires, pneumati-

ques (opérations de neuf ou d'occasion).....

5

Travaux de réparation

6

Droguerie, quincaillerie et assimilés

Droguerie, quincaillerie, coutellerie, vaisselle, outils de bricolage et de jardinage, article de chasse et de pêche, matériel de camping, insecticides et engrais....

5

Autres articles et produits relevant de cette branche

5

Appareillage électrique :

5

Travaux d'installation et de réparation

6

Matériaux de construction, vernis, couleurs et peinture

5

sauf ciments de fabrication locale

0,60

Librairie, papeterie, journaux :

5

Pharmacie :

Tous produits vendus en pharmacie (produits pharmaceutiques, vétérinaires et autres)

8

Laboratoire d'analyses médicales

9

Gérants de Station-Service (carburants, lubrifiants et autres produits).....

1,20

3° - HOTELS, CAFES, RESTAURANTS :

Hôtel

10

.../...

Café, restaurant, salon de thé.....
Cabaret, dancing

5
15

4° - TRANSPORTS ET ASSIMILES :

Transporteur (s'agissant d'une activité exercée par une personne morale. Les personnes physiques restent soumises à l'article 3I du Code).....
Transitaire, agence de voyage.....
Remorquage en mer.....

6
6
6

6
6
-

5° - SERVICES :

Banque, Organisme de crédit.....

20

Assurances.....

5

Expertise et assimilés (s'agissant des sociétés visées à l'article 3 du Code. Les autres contribuables relevant de cette activité restent passibles de l'impôt sur les BNC).

Expertises, bureau d'études, comptabilité :

Expertise comptable

15

Agence d'affaires Publicité..

10

Gérants d'immeubles et administrateurs de biens.....

10

Commissionnaires, courtiers(selon les conditions d'exercice de la profession, les contribuables en cause relèvent soit des BIC soit des BNC).....

10

Location d'Immeubles (dans le cas où les loyers sont biens passibles de l'impôt sur les B.I.C.).....

10

Location de Fonds de Commerce:

75

PROFESSIONS DIVERSES :

Exploitant de jeux et loterie....

5
5

Exploitant de musée.....

Exploitant de cinéma, entrepreneur de spectacles.....

5

Blanchisserie, teinturerie.....

10
10

Location de voiture.....

Loueurs de matériel, machines et engins.....

10

Exploitant d'installations portuaires.....

10

Exploitant d'auto-école (2).....
Tenant un établissement privé d'en-

10

Couturière à façon, tailleur à façon	I5
Salon de coiffure pour hommes (inclus les produits vendus à la clientèle...)	I0
Salon de coiffure pour dames, institut de beauté, soins du corps (inclus les produits vendus à la clientèle)..	I5

CLINIQUES

Vente d'immeubles après lotissement

Vente d'immeubles figurant à l'actif d'une entreprise passible de l'impôt BIC.

Vente de fonds de commerce.

6° - CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'ARTICLE 31 BIS :

En ce qui concerne cette catégorie de contribuables, le bénéfice net imposable est déterminé par application des coefficients suivants au montant annuel des achats.

de 500.000 F jusqu'à 2.500.000 F..	I
Au dessus de 2.500.000 F jusqu'à 7.500.000	2
Au dessus de 7.500.000 F jusqu'à 25.000.000 F	2,5

(1) les opérations dites de "gros et demi-gros" sont appréciées selon les critères de quantités et de prix conformes à la profession. Elles sont indépendantes de l'activité, de la forme et de la taille de l'entreprise. Toute vente de gros et demi-gros est soumise aux obligations et aux sanctions des articles 15-3° et 27-3° du Code.

(2) selon les conditions d'exercice de la profession les contribuables en cause relèvent soit des BIC, soit des BNC.

Toute activité, toute profession non dénommées au tableau sont taxées par référence avec celle dont la nature est la plus proche. Elles sont intégrées dans le tableau de l'année suivante.